

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4058-2018

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2019

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 41, rue Victoria, Gatineau (Québec), J8X 2A1 (« **EBM** »)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION D'EBM

(Art. 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT

1. Énergie renouvelable Brookfield inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie renouvelable en Amérique du Nord;
2. EBM est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales, de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci et de l'arbitrage des produits énergétiques sur les marchés;
3. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production;

4. La Régie de l'énergie (la « Régie ») a déjà reconnu le statut d'intervenant d'EBM et ce, dans le cadre de différents dossiers tarifaires dont notamment les dossiers suivants : R-3549-2004, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 (Phases 1 et 2), R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011, R-3823-2012, R-3823-2013, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016 (Phases 1 et 2) et R-4012-2017;
5. La Régie a aussi reconnu l'intérêt d'EBM à intervenir dans le cadre de la Phase 1 du dossier quant à l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») (dossier R-3897-2014, phase 1), laquelle phase a fait l'objet d'une décision finale de la Régie le 5 janvier 2018 (D-2018-001);
6. Dans sa décision procédurale D-2018-100, la Régie informe les participants au dossier R-3897-2014 que la prochaine phase de ce dossier, en l'occurrence la phase 3, sera traitée dans le cadre du présent dossier tarifaire du Transporteur;
7. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande de modifications des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 puisqu'elle a un intérêt clair dans toute question relative à la tarification du service de transport;
8. Quant à la suite du dossier R-3897-2014 qui aura lieu dans le cadre du présent dossier tarifaire, EBM a également l'intérêt requis pour maintenir et poursuivre sa participation dans le présent dossier tarifaire, tel que l'a reconnu la Régie dans la décision procédurale D-2018-100;

B. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION D'EBM

(i) Dossier tarifaire 2019 du Transporteur

9. Dans le cadre du dossier tarifaire 2019 du Transporteur, EBM veut être en mesure de questionner ce dernier sur le taux de pertes de transport s'établissant à 6,1 % pour l'année 2019 (Tableau 3, HQT-10, Document 2, p. 8);
10. À cet égard, EBM entend questionner le Transporteur quant aux travaux qu'il a entrepris visant à valider les taux de pertes de transport réels pour les années 2015, 2016 et 2017;
11. EBM entend questionner le Transporteur sur l'impact pour les clients point à point de l'erreur mise à jour suivant l'analyse ayant révélée que le taux de pertes de transport réel de 2016 serait de l'ordre de quelques décimales à la baisse et entend demander au Transporteur ce qu'il prévoit faire quant aux montants payés en trop par les clients point à point du Transporteur;
12. EBM entend également questionner le Transporteur sur les actions, pistes d'amélioration et les mécanismes de contrôles additionnels qu'il pourrait vouloir mettre en place afin d'éviter à l'avenir qu'une telle erreur dans la détermination du taux de pertes de transport se produise à nouveau et entend soumettre des recommandations à cet égard;
13. EBM souhaite également questionner le Transporteur sur les modifications qu'il propose au texte de l'Appendice C des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (HQT-12, Documents 4, 5 et 6);

(ii) Phase 3 du MRI du Transporteur

14. EBM souhaite être en mesure de questionner le Transporteur et son expert quant aux pièces HQT-4, Document 2 (B-0012) et HQT-4, Document 2.1 (B-0013), notamment en ce qui concerne la recommandation à la Régie d'établir le Facteur X du Transporteur à -0,60 %;
15. De l'avis d'EBM, la proposition d'un Facteur X de -0,60 % n'est pas, eu égard à la preuve soumise par le Transporteur, suffisamment justifiée et est déraisonnable;
16. De l'avis d'EBM, le Facteur X applicable au MRI du Transporteur devrait être plus élevé et être basé sur l'efficacité réalisée au niveau de ses coûts liés à ses activités de base au cours des dix dernières années et ne devrait pas se limiter aux cinq dernières années, tel que proposé par le Transporteur; À cet égard, EBM entend questionner le Transporteur et son expert quant aux données ayant servi à déterminer l'efficacité du Transporteur réalisée au niveau de ses coûts liés à ses activités de base au cours des dix (10) dernières années et obtenir, au besoin, des informations additionnelles du Transporteur;
17. Dans l'éventualité où la Régie était d'avis que le Facteur X applicable au MRI du Transporteur devait être basé uniquement sur l'efficacité réalisée au niveau des coûts liés aux activités de base du Transporteur au cours des cinq dernières années, EBM est d'avis qu'un Facteur S devrait être inclus dans la formule paramétrique applicable au MRI du Transporteur;
18. Quant au Facteur C, EBM entend questionner le Transporteur relativement à l'établissement de ce facteur;
19. Quant à l'étude de productivité multifactorielle (« PMF »), EBM constate que le Transporteur mentionne ne pas être en mesure de respecter les demandes formulées par la Régie aux paragraphes 111 et 112 de la décision D-2018-001. EBM entend questionner le Transporteur à cet égard, notamment quant aux principales raisons justifiant le fait que le Transporteur ne peut donner suite aux demandes formulées par la Régie dans le cadre du présent dossier tarifaire et quant à l'échéancier estimatif de réalisation de l'étude PMF proposé par le Transporteur;
20. De l'avis d'EBM, il importe que le Transporteur respecte l'échéancier ultime demandé par la Régie, soit de présenter les résultats de cette étude PMF au cours de la troisième année du premier MRI du Transporteur, pour une application possible du résultat lors de la dernière année;
21. Quant aux Facteurs Y et Z pour lesquels la Régie a réservé sa décision lors de la phase 3 ou sur lesquels la Régie ne se serait pas explicitement exprimée, EBM entend questionner le Transporteur sur l'inclusion de certains éléments de coût du revenu requis aux Facteurs Y ou Z afin de s'assurer que leur traitement en Facteur Y ou Z respecte les critères d'éligibilité retenus par la Régie dans sa décision D-2018-001;
22. EBM se réserve le droit à cet égard de commenter le seuil de matérialité proposé par le Transporteur;

23. Quant aux indicateurs de performance proposés par le Transporteur, EBM entend questionner le Transporteur quant à la pondération qu'il accorde à chacun des indicateurs de performance identifiés au Tableau 8 de la pièce HQT-4, Document 2;
24. De l'avis d'EBM, l'indicateur de performance « Satisfaction de la clientèle » ne devrait pas faire l'objet d'une pondération égale entre Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») et les clients du service de transport point à point, ces derniers devant pouvoir bénéficier d'une pondération plus importante que celle accordée au Distributeur et ce, afin d'éviter toute situation de traitement préférentiel entre affiliés et afin d'éviter qu'un seul client ait un poids relatif trop important;
25. Finalement, EBM entend questionner le Transporteur sur la méthode qu'il propose pour évaluer la qualité du service offert à sa clientèle et pour déterminer s'il y a maintien de celle-ci, mais elle entend également questionner le Transporteur pour comprendre le lien entre cette méthode et le MTÉR, en vertu duquel seuls les écarts de rendement favorables sont partagés entre la clientèle du Transporteur et ce dernier;
26. EBM se réserve la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés, ce qui pourrait inclure la préparation d'une preuve écrite et la présentation de témoins ordinaires et d'expert;

C. LES PROCUREURS AU DOSSIER AUX FINS DE COMMUNICATION

27. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Me Paule Hamelin
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Nicolas Dubé
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Me Nicolas Dubé : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

28. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'EBM;

D'ACCORDER à EBM le statut d'intervenante dans le cadre du dossier tarifaire 2019 du Transporteur;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

DE RÉSERVER le droit d'EBM de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente audience;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 16 août 2018

Gowling WLG (Canada)

Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs d'EBM